## COMPTE RENDU SÉANCE du 29 JUIN 2018 à 20 h 30

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, à **vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard JAMEY.

Date de convocation du Conseil municipal : 25/06/2018

Date d'affichage: 02/07/2018

Absents excusés : Mme Hélène VINSONNEAU, Mr Christian SUTTER

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie GROSJEAN

### ORDRE DU JOUR

# <u>D211/2018</u>: ADHESION BETHONCOURT-LES-BROTTE AU GROUPE SCOLAIRE LES COURLIS

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-1;

Le Maire informe que la commune de Bethoncourt les Brotte par délibération en date du 6 avril 2018 a demandé son adhésion au Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Groupe Scolaire Les Courlis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le Comité Syndical a accepté par délibération en date du 5 juin 2018 l'adhésion de la commune Bethoncourt les Brotte au Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Groupe Scolaire Les Courlis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'Abelcourt de se prononcer sur cette intégration.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

<u>D'ACCEPTER</u> la demande d'adhésion de la commune de Betoncourt les Brotte au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

# <u>D212/2018</u>: ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION

Vu le décret 85-603

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

#### Le Maire expose :

- Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de Médecine Préventive
- Le CDG70 a créé en mars 2009 un service de Médecine Préventive avec

- lequel il est possible de conventionner
- Que la convention avec le CDG 70 devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût,

#### Le Conseil, après en avoir délibéré:

- décide de renouveler l'adhésion à partir du 01 janvier 2018 pour une durée de 3 ans au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

# <u>D213/2018</u>: PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAONE

#### Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au <u>premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983</u> susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles <u>20</u>, <u>22</u>, <u>23</u> et <u>33-2</u> du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

#### interne;

- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

#### Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et notamment son article 25, Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

#### Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

#### <u>D214/2018</u>: ANNULATION DELIBERATION COMPTEUR LINKY

Le Maire fait part au Conseil Municipal que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juin 2018, le Préfet de la Haute-Saône demande à la commune de retirer la délibération n° 209 du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Dans cette délibération le Conseil Municipal refusait le déclassement des compteurs d'électricité existants, leur élimination et leur remplacement par des compteurs communicants Linky.

Le Préfet rappelle à la commune qu'elle a transférée la compétence électricité au Syndicat Intercommunal d'Energie du Département (SIED) et qu'au regard de ces éléments seul ce syndicat est habilité à intervenir dans la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Abelcourt et à décider du déploiement de compteurs communicants chez les particuliers, bénéficiaires de service public de distribution d'énergie électrique.

Au vu de ce courrier, le Conseil Municipal décide de retirer cette délibération en date du 1<sup>er</sup> juin.

Vote: 1 abstention, 3 pour l'annulation et 2 contre l'annulation.

#### **D215/2018**: MODIFICATION REMUNERATION PEC

Le Maire fait part au Conseil Municipal que lors de l'embauche d'un contrat parcours emploi compétence, l'agent de la mission locale souhaitait un recrutement avec un salaire au-delà du SMIC. Il a été convenu de recruter dans un 1<sup>er</sup> temps au SMIC pour 3 mois et par la suite de l'augmenter à un niveau supérieur au SMIC.

Le Maire propose une augmentation de 4 %.

Le Conseil Municipal donne son accord pour une augmentation de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et charge le Maire de signer tout document pour modifier le contrat PEC.